

Voici ce décret :

Très Saint Père,

Hildebrand de Hemptinne, Abbé Primat de l'Ordre de saint Benoît, et Boniface M. Krug, Abbé Ordinaire du Mont-Cassin, prosternés aux pieds de Votre Sainteté, Lui exposent la requête suivante :

Dans leur libéralité, les Souverains Pontifes Romains ont enrichi certains Ordres religieux d'une indulgence plénière pouvant être gagnée « *toties quoties* » par les fidèles visitant leurs églises aux jours fixés.

C'est pourquoi les pétitionnaires osent demander à Votre Sainteté que semblable privilège soit accordé également à l'Ordre du saint Patriarche Benoît, vu qu'il est le plus ancien des Ordres occidentaux, et qu'il n'a pas peu mérité de l'Eglise et de la société civile. Par ce privilège, depuis les secondes vêpres du 1^{er} novembre jusqu'au coucher du soleil du jour suivant, jour où on célèbre pieusement la Commémoration de tous les fidèles défunts, une Indulgence Plénière, applicable aux âmes du Purgatoire, pourrait être gagnée chaque année par les fidèles, autant de fois qu'ils visiteraient les églises ou oratoires publics des moines bénédictins noirs, comme aussi ceux des moniales du même Ordre, pourvu que, après s'être confessés et ayant communiqué, ils prient aux intentions de Votre Sainteté.

Ce jour précité nous semble devoir être choisi de préférence à tout autre :

1^o Parce que c'est par le zèle de saint Odilon, abbé de Cluny, O. S. B., que la Commémoration de tous les fidèles défunts a d'abord été établie pour l'Eglise entière ;

2^o Parce que, en ce jour, les fidèles ont coutume de fréquenter en plus grand nombre les églises et d'y recevoir les sacrements pour soulager les âmes soumises aux flammes expiatoires.

En outre, les pétitionnaires demandent un Indult par lequel les fidèles, portant habituellement la Sainte Médaille jubilaire de saint Benoît, à la place de l'Indulgence dite de la Portioncule (que, sur des documents authentiques, on pensait de bonne foi être attachée à cette Médaille), puissent par la suite gagner cette nouvelle indulgence concédée pour le jour susdit, en visitant n'importe quelle église ou chapelle publique et en accomplissant les autres œuvres pies dont nous avons parlé plus haut, si pour motif de santé, empêchement de clôture ou de trop grande distance (à savoir : un mille au moins), ils ne peuvent aller à une église ou un oratoire de l'Ordre de saint Benoît.

Et Dieu, etc...

Notre Très Saint Père le Pape Pie X, dans l'audience donnée le 27 février 1907 au Cardinal soussigné, Préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques, daigna approuver en tous points cette requête.